

Gouvernement du Québec

## Décret 431-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 529 649,48 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparutions les fins de semaine et les jours fériés

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 748 326,51 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparution les fins de semaine et les jours fériés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 529 649,48 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 264 824,74 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparutions les fins de semaine et les jours fériés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 12 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 529 649,48 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 264 824,74 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparutions les fins de semaine et les jours fériés;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à l'entente conclue le 12 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82839

Gouvernement du Québec

## Décret 433-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Québec dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite poursuivre les activités de l'équipe spécialisée dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au sein de son corps de police;